



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-dix-neuvième session

**199 EX/33**

PARIS, le 14 avril 2016  
Original anglais

**PROJETS DE DÉCISION RECOMMANDÉS  
PAR LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)**



1. La Commission du programme et des relations extérieures (PX) a tenu trois (3) séances : deux (2) séances dont une prolongée le lundi 11 avril 2016 et une (1) séance le mardi 12 avril 2016 également prolongée, sous la présidence de M. Komlavi Francisco Seddoh (Togo) et la présidence temporaire de Mme Denise Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), afin d'examiner les points énumérés ci-après que le Conseil lui avait renvoyés à sa séance plénière du 7 avril 2016.

**Point Titre et documents**

**4 Exécution du programme adopté par la Conférence générale**

Partie I Exécution du programme (199 EX/4 Partie I ; 199 EX/4.INF ; 199 EX/4.INF.2 ; 199 EX/4.INF.4)

A. *Rapport sur l'exécution du programme (PIR)*

B. *Rapport stratégique sur les résultats (SRR)*

**5 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures**

Partie I Questions relatives au programme (199 EX/5 Partie I)

D. *Rapport sur l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé*

E. *Suivi de la situation en République autonome de Crimée (Ukraine)*

F. *Programme global d'appui spécial post-conflit en faveur de la Côte d'Ivoire*

G. *Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'UNESCO*

**6 Projet de stratégie pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2016-2021) (199 EX/6)**

**7 Stratégie globale pour le Programme MOST (199 EX/7 ; 199 EX/7.INF)**

**19 Palestine occupée (199 EX/19)**

**20 Application de la résolution 38 C/72 et de la décision 197 EX/33 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (199 EX/20)**

**22 Renforcement des contributions de l'UNESCO à la promotion d'une culture du respect et de la tolérance mutuels (199 EX/22 Rev.2)**

**24 Prochaines étapes concernant la collaboration internationale en matière de Ressources éducatives libres (REL) (199 EX/24 Rev.)**

**26 Action menée par l'UNESCO en vue d'encourager les filles et les femmes à jouer un rôle de premier plan dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, de l'art et du design et des mathématiques (199 EX/26 Rev.)**

**28 Rôle de l'UNESCO dans la sauvegarde et la préservation de Palmyre et d'autres sites syriens du patrimoine mondial (199 EX/28)**

## **Point 4 Exécution du programme adopté par la Conférence générale**

### **Partie I Exécution du programme (199 EX/4 Partie I ; 199 EX/4.INF ; 199 EX/4.INF.2 ; 199 EX/4.INF.4)**

#### **A. Rapport sur l'exécution du programme (PIR)**

2. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 34 C/89, sa décision 196 EX/4 (I) et la résolution 38 C/99,
2. Ayant examiné le document 199 EX/4 Partie I (A) intitulé « Rapport sur l'exécution du programme (PIR) pour 2014-2015 »,
3. Exprime ses remerciements à la Directrice générale pour la qualité des informations et des données factuelles qui y sont présentées, tout en demandant qu'il y soit davantage fait référence aux indicateurs de performance et aux cibles ;
4. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés en vue de l'obtention de résultats, ainsi que des mesures prises pour assurer l'exécution du programme malgré la situation financière difficile ;
5. Invite la Directrice générale à poursuivre ses efforts pour garantir la pleine exécution efficace du programme, compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la 199<sup>e</sup> session du Conseil exécutif ;
6. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 201<sup>e</sup> session, un rapport sur l'exécution du programme (PIR) couvrant la période 2014-2016, conformément à la résolution 38 C/99.

#### **B. Rapport stratégique sur les résultats (SRR)**

3. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 37 C/5 et 38 C/99, ainsi que ses décisions 196 EX/4 (I) et 197 EX/5 (IV, E),
2. Ayant examiné le document 199 EX/4 Partie I (B), intitulé « Rapport stratégique sur les résultats (SRR) 2015 », ainsi que les documents 199 EX/4.INF, 199 EX/4.INF.2 et 199 EX/4.INF.4,
3. Remercie la Directrice générale des efforts qu'elle a déployés pour procéder à l'examen de l'ensemble des grands programmes et de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) ;
4. Se félicite des analyses, des résultats préliminaires et des propositions concernant la marche à suivre contenus dans le Rapport stratégique sur les résultats ;
5. Souligne que l'exercice d'évaluation du programme constitue une phase importante du processus global de prise de décisions stratégiques et de définition des priorités de programme pour le prochain Programme et budget (39 C/5) ;

6. Prie la Directrice générale de veiller à ce que le contenu de ce rapport et des documents INF correspondants, le résumé des débats du Conseil exécutif et la décision qui en découle soient dûment pris en considération lors de l'élaboration de ses propositions préliminaires concernant le projet de document 39 C/5 ;
7. Prie également la Directrice générale de veiller à ce que le Projet de 39 C/5 présente des points de référence quantitatifs et qualitatifs clairs pour chaque résultat escompté, indicateur de performance et cible, comme indiqué dans la décision 196 EX/15 (II).

**Point 5 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures**

**Partie I Questions relatives au programme (199 EX/5 Partie I)**

**D. Rapport sur l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé**

4. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 38 C/48, ainsi que sa décision 197 EX/10,
2. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie I (D),
3. Prend note des éléments initiaux proposés en vue du plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie, compte tenu des aspects matériels et immatériels du patrimoine décrits dans le document 199 EX/5 Partie I (D) ;
4. Se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie pour le « renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » ;
5. Se félicite également des contributions versées par plusieurs États membres au Fonds d'urgence pour le patrimoine afin d'appuyer la Stratégie de l'UNESCO ;
6. Encourage les États membres à ratifier et appliquer l'ensemble des conventions de l'UNESCO relatives à la culture ;
7. Invite la Directrice générale à poursuivre les consultations nécessaires avec les États membres, les Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, en vue de l'élaboration du plan d'action ;
8. Salue le travail accompli par le groupe informel ouvert « Les amis de #Unite4Heritage », qui constitue un outil de coordination utile pour échanger des informations et encourager les consultations régulières informelles entre le Secrétariat et les États membres volontaires, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 38 C/48, et dont les conclusions seront régulièrement communiquées à chaque groupe régional pour assurer le partage de l'information ;
9. Appelle tous les États membres à verser des contributions volontaires additionnelles au Fonds d'urgence pour le patrimoine aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie ;
10. Prie la Directrice générale de renforcer plus avant la coopération entre l'UNESCO, les partenaires des Nations Unies compétents et les autres parties institutionnelles

concernées, en vue de la mise en œuvre de la Stratégie, ainsi que du plan d'action, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa 200<sup>e</sup> session.

#### **E. Suivi de la situation en République autonome de Crimée (Ukraine)<sup>1</sup>**

5. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie I (E),
2. Prend note des informations qu'il contient ;
3. Invite la Directrice générale à lui faire rapport à ce sujet à sa 200<sup>e</sup> session.

#### **F. Programme global d'appui spécial post-conflit en faveur de la Côte d'Ivoire**

6. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie I (F),
2. Prend note de son contenu ;
3. Félicite l'UNESCO pour les actions menées ;
4. Prie la Directrice générale de poursuivre l'effort de mobilisation de ressources extrabudgétaires, ainsi que la recherche et le renforcement des partenariats fonctionnels autour de ce programme, notamment avec les organisations internationales et régionales et les États membres ;
5. Demande la poursuite de la mise en œuvre de ce programme ;
6. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 202<sup>e</sup> session, un rapport à ce sujet.

---

<sup>1</sup> Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures (PX) a, à l'issue d'un vote par appel nominal, recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision contenu dans le document 199 EX/5 Partie I (E) par 17 voix pour, 5 contre et avec 27 abstentions :

**Pour** : Albanie, Allemagne, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Japon, Lituanie, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Ukraine.

**Contre** : Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Inde, Nicaragua.

**Abstentions** : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Guinée, Haïti, Kenya, Liban, Malaisie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République dominicaine, Sénégal, Serbie, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam.

**Absents** : Ghana, Iran (République islamique d'), Maroc, Népal, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Tchad, Turkménistan.

## **G. Décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'UNESCO**

7. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/5 Partie I (G) et la vue d'ensemble des décisions et activités récentes des organisations du système des Nations Unies intéressant l'action de l'UNESCO,
2. Prend note de son contenu et encourage la Directrice générale à préserver le rôle de chef de file et les fonctions de coordination de l'UNESCO au sein du système des Nations Unies pour ce qui est des questions qui relèvent de son mandat.

### **Point 6 Projet de stratégie pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2016-2021) (199 EX/6)**

8. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 196 EX/6,
2. Ayant examiné le document 199 EX/6,
3. Sait gré à la Directrice générale d'avoir aligné le projet de Stratégie pour l'EFTP sur le Cadre d'action Éducation 2030 ;
4. Approuve la stratégie proposée qui figure dans le document 199 EX/6, et invite la Directrice générale à la mettre en œuvre ;
5. Prie la Directrice générale d'inclure dans le rapport sur l'EFTP qu'elle a déjà prévu de présenter à la Conférence générale à sa 40<sup>e</sup> session des informations sur les progrès accomplis et les mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie, en tenant compte des rapports des États membres ;
6. Encourage l'UNESCO à poursuivre ses efforts visant à promouvoir la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et Nord-Sud-Sud, en mettant l'accent notamment sur les pays les moins avancés ;
7. Invite les États membres et les partenaires de développement à renforcer les capacités et les ressources de l'UNESCO par l'allocation de fonds extrabudgétaires et le détachement d'experts ;
8. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 200<sup>e</sup> session, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie pour l'EFTP.

**Point 7 Stratégie globale pour le Programme MOST (199 EX/7 ; 199 EX/7.INF)**

9. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Réaffirmant sa décision 197 EX/40, qui reconnaît en particulier « que le Programme MOST peut constituer une ressource précieuse pour la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,
2. Notant le paragraphe 5 de la résolution 38 C/104, dans laquelle la Conférence générale « insiste sur l'importance du Programme Gestion des transformations sociales (MOST) dans la conception de politiques publiques fondées sur la prospective et sur des données factuelles et scientifiques permettant d'atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,
3. Se référant à la résolution 38 C/41 relative au Programme et budget pour 2016-2017 en ce qui concerne le grand programme III,
4. Prenant note de la décision relative à l'élaboration d'une stratégie globale pour le Programme MOST, adoptée par son Conseil intergouvernemental (CIG) à sa session extraordinaire, tenue à Paris le 14 novembre 2015, ainsi que des conclusions de la réunion du Bureau du CIG, tenue à Paris les 27 et 28 janvier 2016,
5. Ayant examiné le document 199 EX/7, qui présente un aperçu général du processus stratégique concernant le Programme MOST ainsi que la stratégie globale, qui figure dans le document 199 EX/7.INF,
6. Accueille favorablement l'initiative du Conseil intergouvernemental (CIG) du Programme MOST visant à élaborer une stratégie globale en pleine adéquation avec le document 37 C/4 et avec les exigences du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
7. Approuve la stratégie globale telle qu'elle lui a été présentée dans le document 199 EX/7.INF et encourage les États membres à participer au mieux à sa mise en œuvre ;
8. Prie la Directrice générale d'assurer avec les États membres la coordination de l'élaboration du projet de Plan d'action, y compris la mobilisation de ressources extrabudgétaires ;
9. Se félicite de l'initiative du Gouvernement malaisien, qui propose d'accueillir le premier Forum ministériel MOST de la région Asie-Pacifique et la session du Conseil intergouvernemental (CIG) du Programme MOST, à Kuala Lumpur, en mars 2017 ;
10. Prie la Directrice générale de lui soumettre, à sa 201<sup>e</sup> session, un rapport sur les premières mesures prises en vue de la mise en œuvre de la stratégie, y compris sur le plan de la promotion de la vision du Programme MOST, en tenant compte, entre autres, des conclusions de la 13<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil intergouvernemental, prévue du 13 au 15 mars 2017, ainsi que des exemples de réussites et de bonnes pratiques dans le cadre de la mise en œuvre initiale de cette importante stratégie.

**Point 19 Palestine occupée<sup>2</sup> (199 EX/19)**

10. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

**I****I.A Jérusalem**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/19,
2. Rappelant les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels (1977), du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles additionnels, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), à la demande de la Jordanie, les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel ainsi que les résolutions et décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, et rappelant également les précédentes décisions de l'UNESCO relatives à la reconstruction et au développement de Gaza ainsi que les décisions de l'UNESCO concernant les deux sites palestiniens à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem,
3. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise, entre autres, à sauvegarder le patrimoine culturel palestinien et le caractère distinctif de Jérusalem-Est, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et des Nations Unies concernant le statut juridique de la Palestine et de Jérusalem,
4. Regrette profondément le refus d'Israël de mettre en œuvre les précédentes décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, en particulier la décision 185 EX/14, note que la demande qu'il a adressée à la Directrice générale concernant la nomination, dès que possible, d'un représentant permanent qui serait affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte périodiquement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est est restée sans effet, et demande de nouveau à la Directrice générale de nommer le représentant susmentionné ;
5. Déplore vivement le fait qu'Israël, la Puissance occupante, n'ait pas cessé les fouilles et travaux menés constamment dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville, et demande de nouveau à Israël, la Puissance occupante,

<sup>2</sup> Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures (PX) a, à l'issue d'un vote par appel nominal, recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision contenu dans le document 199 EX/PX/DR.19.1 Rev. par 33 voix pour, 6 contre, et avec 17 abstentions :

**Pour** : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, France, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Liban, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République dominicaine, Sénégal, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Togo, Viet Nam.

**Contre** : Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Lituanie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**Abstentions** : Albanie, Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Kenya, Népal, Ouganda, Paraguay, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

**Absents** : Ghana, Turkménistan.



d'interdire tous ces travaux, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;

6. Remercie la Directrice générale des efforts qu'elle déploie pour la mise en œuvre des précédentes décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, et la prie de maintenir et de dynamiser ces efforts ;

## **I.B La mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif et ses environs**

### **I.B.1 La mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif**

7. Prie instamment Israël, la Puissance occupante, de permettre le rétablissement du *statu quo* historique qui prévalait jusqu'en septembre 2000, selon lequel le Département jordanien du Waqf (fondation religieuse) exerçait une autorité exclusive sur la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif et était doté d'un mandat étendu à toutes les affaires en rapport avec la libre administration de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif, y compris la maintenance, la restauration et la réglementation de l'accès au site ;
8. Condamne fermement les agressions israéliennes et les mesures illégales limitant la liberté de culte et l'accès des musulmans au site sacré de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif, et demande à Israël, la Puissance occupante, de respecter le *statu quo* historique et de mettre immédiatement un terme à ces mesures ;
9. Déplore vivement les irruptions persistantes d'extrémistes de la droite israélienne et de forces en uniforme sur le site de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif, et exhorte Israël, la Puissance occupante, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les agissements provocateurs qui violent le caractère sacré et l'intégrité de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif ;
10. Dénonce vivement les agressions constantes commises par les Israéliens contre les civils, y compris des cheikhs et des prêtres, dénonce également les nombreuses arrestations effectuées et blessures infligées parmi les fidèles musulmans et les gardes jordaniens du Waqf dans la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif par les forces israéliennes, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à ces agressions et abus, qui attisent les tensions sur place et entre les confessions ;
11. Désapprouve la limitation de l'accès à la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif imposée par les Israéliens pendant l'Aïd al-Adha 2015, ainsi que les violences qui en ont découlé, et demande à Israël, la Puissance occupante, de cesser toute atteinte à l'égard de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif ;
12. Regrette profondément le refus d'Israël d'accorder des visas aux experts de l'UNESCO chargés du projet de l'Organisation au Centre pour la restauration des manuscrits islamiques de la mosquée Al-Aqsa/al-Haram al-Sharif et demande à Israël de délivrer des visas aux experts de l'UNESCO sans restriction ;
13. Regrette également les dégâts causés par les forces israéliennes, en particulier depuis le 23 août 2015, aux portes et fenêtres historiques de la mosquée Qibli, à l'intérieur de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif, et réaffirme, à cet égard, l'obligation qui incombe à Israël de respecter l'intégrité, l'authenticité et le patrimoine culturel de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif, comme reflété dans le *statu quo* historique, en tant que lieu de culte sacré pour les musulmans et partie intégrante d'un site du patrimoine mondial ;
14. Prie instamment Israël, la Puissance occupante, de cesser toute atteinte à l'égard des biens du Waqf situés à l'est et au sud de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif, comme les récentes confiscations de parties du cimetière al-Youssefeyah et de la zone d'al Sawanah du fait de l'interdiction faite aux Musulmans d'inhumer leurs défunts à certains

endroits et de l'installation de fausses tombes juives en d'autres lieux des cimetières musulmans, qui viennent s'ajouter au changement radical du statut et du caractère distinctif des palais omeyyades, notamment la violation que représente la conversion persistante de nombreux vestiges islamiques et byzantins en soi-disant bains rituels juifs ou lieux de prière juifs ;

15. Se déclare vivement préoccupé par le fait qu'Israël ait fermé et interdise de rénover la Porte al-Rahma, l'une des portes de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de rouvrir la Porte et de cesser de faire obstruction aux travaux de restauration nécessaires, pour que soient réparés les dégâts causés par les conditions météorologiques, notamment l'infiltration d'eau dans les salles de l'édifice ;
16. Demande à Israël, la Puissance occupante, de cesser de faire obstruction à l'exécution immédiate de l'ensemble des 18 projets de restauration hachémite à l'intérieur et aux alentours de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif ;
17. Regrette en outre la décision israélienne d'approuver un plan de construction d'une ligne de funiculaire à deux voies à Jérusalem-Est, ainsi que le projet de construction de la dénommée « Maison Liba » dans la Vieille Ville de Jérusalem, la construction d'un centre destiné à accueillir les visiteurs – le dénommé « Centre Kedem » – à proximité du mur sud de la mosquée, la construction du Bâtiment Strauss et le projet d'ascenseur Place Al Buraq (« place du Mur occidental »), et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de renoncer aux projets susmentionnés et de cesser les travaux de construction conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;

## I.B.2

### **La Rampe des Maghrébins dans la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif**

18. Réaffirme que la Rampe des Maghrébins fait partie intégrante de la mosquée al-Aqsa/al-Haram al-Sharif et est indissociable de celle-ci ;
19. Prend note du 15<sup>e</sup> rapport de suivi renforcé et de tous les rapports antérieurs, ainsi que de leurs addenda, préparés par le Centre du patrimoine mondial, ainsi que du rapport sur l'état de conservation soumis au Centre du patrimoine mondial par le Royaume hachémite de Jordanie et l'État de Palestine ;
20. Réprouve le fait qu'Israël persiste à prendre des mesures et des décisions unilatérales au sujet de la Rampe des Maghrébins, y compris les récents travaux effectués à l'entrée de la Porte des Maghrébins en février 2015, l'installation d'un auvent à cette entrée, la création imposée d'une nouvelle plate-forme de prière juive au sud de la Rampe des Maghrébins, sur la Place Al-Buraq (« place du Mur occidental »), et le déplacement des vestiges islamiques présents sur le site, et réaffirme qu'Israël ne doit prendre aucune mesure unilatérale, eu égard à son statut et à ses obligations en vertu de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) ;
21. Se déclare profondément préoccupé par les démolitions illégales de vestiges omeyyades, ottomans et mamelouks, ainsi que par les travaux et fouilles intrusifs dans et autour de la rampe d'accès à la Porte des Maghrébins, et demande à Israël, la Puissance occupante, de cesser ces démolitions, fouilles et travaux et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des conventions de l'UNESCO citées au paragraphe 2 ;

22. Remercie à nouveau la Jordanie de sa coopération, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de coopérer avec le Département jordanien du Waqf, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), pour faire en sorte que les experts jordaniens du Waqf, avec leurs outils et leur matériel, puissent accéder facilement au site afin de permettre l'exécution du projet jordanien relatif à la Rampe des Maghrébins conformément aux décisions de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial, en particulier les décisions 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4 et 39 COM 7A.27 ;
23. Remercie la Directrice générale de l'attention qu'elle accorde à cette situation sensible, et la prie de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'exécution du projet jordanien relatif à la Rampe des Maghrébins ;

### I.C

#### **Mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, et réunion d'experts de l'UNESCO sur la Rampe des Maghrébins**

24. Souligne encore une fois que la mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts doit être mise en œuvre d'urgence ;
25. Rappelle à cet égard sa décision 196 EX/26 par laquelle il demande, dans le cas où la mission n'aurait pas lieu, d'envisager de recourir à d'autres moyens pour la mettre en œuvre, dans le respect du droit international ;
26. Note avec une profonde inquiétude qu'Israël, la Puissance occupante, ne s'est conformé à aucune des onze décisions\* du Conseil exécutif ni des six résolutions\*\* du Comité du patrimoine mondial demandant la mise en œuvre de la mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts ;
27. Regrette le refus persistant d'Israël d'agir en conformité avec les décisions de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial dans lesquelles il est demandé que soit organisée une réunion d'experts de l'UNESCO au sujet de la Rampe des Maghrébins et qu'une mission de suivi réactif soit envoyée sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts ;
28. Invite la Directrice générale à prendre les mesures nécessaires pour que la mission de suivi réactif de l'UNESCO puisse avoir lieu, conformément à la décision 34 COM 7A.20 du Comité du patrimoine mondial, avant la prochaine session du Conseil exécutif, et invite toutes les parties concernées à faciliter la mise en œuvre de cette mission et l'organisation de la réunion d'experts ;
29. Demande que le rapport et les recommandations de la mission de suivi réactif de l'UNESCO, ainsi que le rapport de la réunion technique sur la Rampe des Maghrébins, soient présentés aux parties concernées ;
30. Remercie la Directrice générale de ses efforts incessants visant à mettre en œuvre la mission conjointe de suivi réactif de l'UNESCO susmentionnée, ainsi que toutes les décisions et résolutions de l'UNESCO sur la question ;

---

\* Les onze décisions du Conseil exécutif sont les décisions 185 EX/14, 186 EX/11, 187 EX/11, 189 EX/8, 190 EX/13, 191 EX/9, 192 EX/11, 194 EX/11, 195 EX/9, 196 EX/26 et 197 EX/32.

\*\* Les six résolutions du Comité du patrimoine mondial sont les suivantes : 34 COM 7A.20, 35 COM 7A.22, 36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4 et 39 COM 7A.27.

## II

**Reconstruction et développement de Gaza**

31. Déplore les confrontations militaires survenues à l'intérieur et aux alentours de la bande de Gaza et les pertes civiles qui en ont découlé, parmi lesquelles des milliers de morts et de blessés civils palestiniens, y compris des enfants, ainsi que les conséquences négatives persistantes dans les domaines de compétence de l'UNESCO, les attaques perpétrées contre des écoles et d'autres établissements éducatifs et culturels, y compris les atteintes portées à l'inviolabilité des écoles de l'UNWRA ;
32. Déplore vivement le blocus israélien continu qui est imposé à la bande de Gaza, qui porte atteinte à la circulation libre et continue du personnel et de l'aide humanitaire, ainsi que le nombre intolérable de victimes parmi les enfants palestiniens, les attaques visant des écoles et autres établissements éducatifs et culturels, et le déni d'accès à l'éducation, et prie Israël, la Puissance occupante, de desserrer immédiatement ce blocus ;
33. Prie de nouveau la Directrice générale de remettre en état, dès que possible, l'Antenne de l'UNESCO à Gaza afin d'assurer la reconstruction rapide des écoles, universités, sites du patrimoine culturel, institutions culturelles, centres de presse et lieux de culte qui ont été détruits ou endommagés par les guerres successives menées à Gaza ;
34. Remercie la Directrice générale d'avoir organisé, en mars 2015, une réunion d'information sur la situation actuelle à Gaza en ce qui concerne les domaines de compétence de l'UNESCO et sur les résultats des projets menés par l'Organisation dans la bande de Gaza (Palestine), et l'invite à organiser une nouvelle réunion d'information à ce sujet ;
35. Remercie également la Directrice générale des initiatives déjà mises en œuvre à Gaza dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, ainsi que pour la sécurité des professionnels des médias, et lui demande de continuer à participer activement à la reconstruction des établissements éducatifs et culturels endommagés à Gaza ;

## III

**Les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches  
à Al-Khalil/Hébron et de la mosquée Bilal Bin Rabah/  
Tombe de Rachel à Bethléem**

36. Réaffirme que les deux sites concernés, qui se trouvent à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem, font partie intégrante de la Palestine ;
37. Désapprouve la poursuite des fouilles illicites, des travaux et de la construction, par Israël, de routes privées pour les colons et d'un mur de séparation dans la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, qui portent atteinte à l'intégrité du site, ainsi que le déni de la liberté de mouvement et de la liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à ces violations, conformément aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
38. Déplore vivement le nouveau cycle de violence observé depuis octobre 2015 et marqué des agressions constantes des colons israéliens et autres groupes extrémistes contre les résidents palestiniens, y compris les écoliers, et demande aux autorités israéliennes d'empêcher de telles agressions ;

39. Regrette vivement qu'Israël refuse de se conformer à la décision 185 EX/15, dans laquelle les autorités israéliennes ont été priées de retirer les deux sites palestiniens de la liste du patrimoine national israélien, et prie les autorités israéliennes d'agir conformément à cette décision ;

#### IV

40. Décide d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de sa 200<sup>e</sup> session au titre du point intitulé « Palestine occupée », et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

#### **Point 20 Application de la résolution 38 C/72 et de la décision 197 EX/33 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés<sup>3</sup>** (199 EX/20)

11. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

#### I

#### **PALESTINE OCCUPÉE**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 38 C/72 et sa décision 185 EX/36, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972),
2. Rappelant également l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, en date du 9 juillet 2004, concernant les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé »,
3. Ayant examiné le document 199 EX/20,
4. Résolument engagé en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit, ainsi que des écoles et de tous les établissements éducatifs,
5. Déplore les effets préjudiciables que les confrontations militaires ont eues dans les domaines de compétence de l'UNESCO à l'intérieur et aux alentours de la bande de Gaza, où plusieurs centaines d'établissements éducatifs et culturels ont été détruits ou endommagés, touchant plus de 500 000 élèves et étudiants, comme indiqué dans les rapports du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-

<sup>3</sup> Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures (PX) a, à l'issue d'un vote par appel nominal, recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision contenu dans le document 199 EX/PX/DR.20.2 par 45 voix pour, 1 contre, et avec 11 abstentions :

**Pour** : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, France, Grèce, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Togo, Viet Nam.

**Contre** : États-Unis d'Amérique.

**Abstentions** : Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Haïti, Kenya, Ouganda, Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

**Absents** : Turkménistan.

Orient (UNRWA) et de l'UNESCO, ainsi que les graves dégradations subies par des sites du patrimoine culturel et des institutions culturelles, et déplore également les atteintes portées à l'inviolabilité des écoles de l'UNRWA ;

6. Se déclare profondément préoccupé par la récente escalade de la situation et son impact sur le plein exercice du droit à l'éducation par les élèves et les étudiants ;
7. Réaffirme, à cet égard, que les écoles, les universités et les sites du patrimoine culturel bénéficient d'une protection spéciale et ne doivent pas être pris pour cibles dans les situations de conflit armé ;
8. Exprime la préoccupation croissante que lui inspirent le Mur et d'autres pratiques qui nuisent aux activités des institutions éducatives et culturelles, ainsi que les obstacles qui en résultent et qui empêchent les élèves et étudiants palestiniens d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et appelle au respect des dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
9. Exige qu'Israël, la Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du Mur ainsi qu'à toute autre mesure tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est, qui nuisent, entre autres, à la capacité des élèves palestiniens d'exercer pleinement leur droit à l'éducation ;
10. Exige également, à cet égard, que les autorités israéliennes renoncent à l'extension du Mur à travers Beit Jala et le monastère de Crémisan dans le Gouvernorat de Bethléem ;
11. Prend note avec une vive préoccupation de la censure pratiquée par Israël sur les programmes d'enseignement scolaires et universitaires palestiniens à Jérusalem-Est, et prie instamment les autorités israéliennes de mettre immédiatement fin à cette censure ;
12. Exprime sa gratitude à l'ensemble des États membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO en Palestine, et les exhorte à continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
13. Remercie la Directrice générale des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et l'invite à renforcer l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux nouveaux besoins ;
14. Encourage la Directrice générale à continuer de renforcer son action en faveur de la protection, de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens, et l'invite à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens ;
15. Prie la Directrice générale d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Palestine ;

## II

### GOLAN SYRIEN OCCUPÉ

16. Invite également la Directrice générale :
  - (a) à poursuivre ses efforts visant à préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de ses décisions ;

- (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
- (c) à envoyer un expert chargé d'analyser et d'évaluer les besoins des institutions éducatives et culturelles dans le Golan syrien occupé, et de lui en rendre compte avant la 200<sup>e</sup> session du Conseil exécutif ;

### III

17. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 200<sup>e</sup> session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

#### **Point 22 Renforcement des contributions de l'UNESCO à la promotion d'une culture du respect et de la tolérance mutuels (199 EX/22 Rev.2)**

12. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que l'UNESCO a pour mandat, en vertu de l'article premier de son Acte constitutif, de resserrer, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples,
2. Sachant que l'UNESCO s'attache particulièrement à défendre le droit de participer librement à la vie culturelle, et à appuyer l'éducation, la liberté d'expression, l'égalité et le développement, et qu'elle est dotée de la capacité et du potentiel voulus pour promouvoir le dialogue international, afin de favoriser une culture fondée sur le respect mutuel, la tolérance et la paix à tous les niveaux,
3. Rappelant les résolutions intitulées « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction » et « Liberté de religion ou de conviction », que le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a adoptées tout récemment, à sa 31<sup>e</sup> session,
4. Tenant compte de ses décisions 170 EX/3.6.4, 174 EX/42 et 174 EX/48 Partie II,
5. Prie la Directrice générale, dans les limites des domaines de compétence de l'UNESCO, de continuer à favoriser le dialogue aux fins de la promotion d'une culture du respect mutuel, de la tolérance et de la paix à tous les niveaux, fondée sur le respect des droits de l'homme et sur la diversité des religions et des convictions, et à faciliter, en coopération avec les États membres intéressés, des débats ouverts, constructifs et respectueux, ainsi que le dialogue interculturel à tous les niveaux.

**Point 24 Prochaines étapes concernant la collaboration internationale en matière de Ressources éducatives libres (REL) (199 EX/24 Rev.)**

13. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/24 Rev.,
2. Notant le rôle important que les technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent jouer pour favoriser l'accès à des possibilités d'éducation de qualité en rendant les matériels pédagogiques librement accessibles au sein de la communauté internationale en vue de leur adaptation et de leur réutilisation,
3. Notant également la nécessité de poursuivre le suivi de la Déclaration de Paris en intégrant des ressources éducatives libres (REL) dans les systèmes éducatifs et les pratiques pédagogiques appliqués dans le monde, à tous les niveaux, à la fois formels et non formels,
4. Prenant en considération la participation de l'UNESCO au développement et à la promotion des ressources éducatives libres,
5. Notant en outre la nécessité de continuer à donner suite à la Déclaration de Qingdao adoptée lors de la Conférence internationale sur les TIC en 2015 pour promouvoir le plein rôle des ressources éducatives libres (REL) ainsi que pour accroître les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et la réalisation d'une éducation de qualité,
6. Rappelant que l'éducation est un droit fondamental et un bien public, et reconnaissant le rôle important que peuvent jouer des ressources éducatives libres (REL) de qualité en vue de la réalisation des objectifs de l'agenda Éducation 2030,
7. Reconnaissant que les ressources éducatives libres (REL) offrent un contexte d'apprentissage non discriminatoire et convivial, d'un bon rapport coût-efficacité et accessible à tous les éducateurs et apprenants – enfants, jeunes et adultes – dans un cadre régi par le droit d'auteur et l'assurance qualité,
8. Remercie le Gouvernement slovène de l'initiative qu'il a prise d'accueillir le 2<sup>e</sup> Congrès mondial sur les REL en 2017 ;
9. Invite la Directrice générale à réaliser une étude complète, au moyen de ressources extrabudgétaires, pour examiner des propositions en vue des prochaines étapes concernant la collaboration internationale en matière de ressources éducatives libres (REL), afin d'inclure les aspects techniques et juridiques, ainsi que les normes générales, en tenant compte des questions administratives et financières, et de lui présenter cette étude à sa 201<sup>e</sup> session, pour examen.



**Point 26 Action menée par l'UNESCO en vue d'encourager les filles et les femmes à jouer un rôle de premier plan dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, de l'art et du design et des mathématiques (199 EX/26 Rev.)**

14. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 199 EX/26 Rev.,
2. Reconnaissant qu'améliorer les résultats éducatifs des filles et des femmes est un puissant moteur permettant d'aboutir à un développement porteur de changement, de mettre fin à la pauvreté et d'assurer à tous une vie de dignité,
3. Considérant les nombreux engagements internationaux pris pour accroître les efforts en vue d'améliorer l'enseignement et/ou l'égalité des genres dans les secteurs des sciences, de la technologie et de l'ingénierie comme une voie à suivre pour parvenir au développement durable, notamment : les objectifs 4 et 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (2015) ; le Cadre d'action Éducation 2030 qui souligne que « l'accent mis sur la qualité et l'innovation nécessitera aussi que soit renforcé l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques » (par. 22) ; le Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement<sup>4</sup>, dans lequel les États membres des Nations Unies expriment leur volonté d'« [intensifier] les investissements dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et [de renforcer] l'enseignement et la formation techniques, professionnels et supérieurs, [de veiller] à assurer aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à ces niveaux d'enseignement et de formation et [d'encourager] celles-ci à y participer » (par. 119),
4. Se félicitant de l'adoption de la résolution A/RES/70/212 par l'Assemblée générale des Nations Unies (projet A/70/474/Add.2), qui proclame le 11 février « Journée internationale des femmes et des filles de science »,
5. Exprimant sa préoccupation quant au fait que malgré ces engagements internationaux, un écart important entre hommes et femmes perdure dans les sciences, la technologie, l'ingénierie, les mathématiques et les domaines connexes, conjugué à des facteurs culturels et des pratiques communautaires qui freinent l'avancement des filles et des femmes dans ces secteurs,
6. Affirmant l'importance du rôle joué par l'UNESCO pour répondre à ces questions en vertu de son mandat qui vise à « faire progresser la cause de l'égalité des genres dans les sciences » tel qu'énoncé dans l'évaluation de l'Objectif stratégique de programme 4 : « Promouvoir des politiques et le renforcement des capacités dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation » effectuée en 2010, notamment en renforçant les capacités au sein des États membres par le biais de la formation des enseignants, de la formation à l'égalité des genres, d'efforts tendant à améliorer les systèmes et les politiques scientifiques, technologiques et d'innovation (STI), du recours accru aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et autres technologies de base, de l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) et de la promotion de l'éducation à la citoyenneté mondiale et de l'apprentissage tout au long de la vie pour tous,

7. Affirmant également l'importance des contributions de l'UNESCO dans la mise en valeur du rôle des femmes dans les sciences, y compris par le biais du partenariat UNESCO-L'Oréal pour les femmes et la science, de l'Organisation des femmes scientifiques du monde en développement et de l'outil de données primé sur les femmes et la science conçu par l'Institut de statistique de l'UNESCO,
8. Se félicitant de l'objectif de l'UNESCO tendant à renforcer et à mieux coordonner ses efforts en faveur de l'égalité des genres dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, tel qu'énoncé dans le Plan d'action de l'UNESCO pour la priorité Égalité des genres (GEAP II), sa Stratégie opérationnelle pour la jeunesse 2014-2021 et le Rapport stratégique sur les résultats 2015 (199 EX/4 Partie I (B), paragraphe 83) vu, notamment, le profond écart qui existe entre hommes et femmes et la pénurie mondiale d'employés et de responsables qualifiés dans ces professions,
9. Constatant le rôle de plus en plus important joué par les fonctionnalités liées à l'art et au design dans les sciences, la technologie, l'ingénierie et les domaines connexes et notant que l'intégration de l'art et du design dans les programmes d'enseignement des sciences et des mathématiques actuels, notamment aux niveaux primaire et secondaire, peut permettre une approche pédagogique plus intégrée, plus pertinente et plus complète, offrant de nouveaux modèles de résolution créative des problèmes, d'innovation, de communication et d'apprentissage interdisciplinaire qui contribuent à l'acquisition des compétences du XXI<sup>e</sup> siècle et à la compétitivité professionnelle,
10. Encourage l'UNESCO à étudier les travaux de recherche qui mettent en évidence les avantages de la formation en art et en design pour le perfectionnement des compétences en sciences et en mathématiques, en tenant compte de l'importance de cette approche intégrée pour les éducateurs et les États membres, en reconnaissant que la prise en compte d'une telle approche dans les programmes de l'UNESCO en cours demandera peut-être du temps et des ressources supplémentaires ;
11. Invite les États membres et autres parties prenantes à aider l'UNESCO à mobiliser des ressources et à instaurer des partenariats stratégiques en vue de renforcer son action en faveur de l'égalité des chances des filles et des femmes en matière d'éducation dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, de l'art et du design et des mathématiques ; à renforcer la collaboration entre les secteurs de l'UNESCO en vue de promouvoir des initiatives dans ce domaine d'action ; et à mettre en évidence les possibilités de collaboration au sein de l'ensemble du système des Nations Unies, avec les États membres, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les partenaires universitaires ;
12. Attend avec un vif intérêt la préparation du Programme et du budget du 39 C/5, qui sera l'occasion pour les États membres de tenir de nouvelles discussions sur l'importance de prêter attention à l'égalité des genres dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, de l'art et du design et des mathématiques, ainsi que d'étudier la possibilité d'intégrer la programmation correspondante dans la stratégie et le budget de l'UNESCO ;
13. Soulignant le rôle fondamental que devrait jouer l'orientation scolaire pour promouvoir l'égalité des genres dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, de l'art et du design et des mathématiques, encourage les États membres à renforcer leurs structures d'orientation, le cas échéant, et à les recentrer sur l'apprentissage et les conseils en milieu scolaire, favorisant ainsi l'émergence de nouvelles formes d'orientation attentives à la représentation des filles dans les filières des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, de l'art et du design et des mathématiques ;

14. Encourage la Directrice générale, conformément aux buts et fonctions de l'UNESCO :
- (a) à promouvoir auprès des États membres et autres parties prenantes l'importance pédagogique de l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques à l'intention des filles et à étudier l'inclusion, à terme, d'approches axées sur l'art et le design dans ce domaine de la programmation de l'UNESCO, afin de mieux coordonner les efforts en vue d'encourager la parité dans ces secteurs, en tant que fondement des activités menées au titre du Partenariat mondial pour l'éducation des filles et des femmes ;
  - (b) à soutenir les plans du Secteur de l'éducation visant à conduire une étude qui fera le point sur les meilleures pratiques en ce qui concerne la promotion de l'éducation des filles dans les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques – en étudiant, si possible, le rôle de l'enseignement de l'art et du design dans le perfectionnement des compétences dans ces disciplines –, et à diffuser les recommandations de cette étude auprès des États membres pour servir de base à des activités complémentaires en vue d'encourager le rôle accru des filles et des femmes dans ces domaines ;
  - (c) à étudier le rôle de la formation intégrée en art et en design en tant qu'outil pédagogique permettant d'améliorer l'acquisition de compétences en sciences et en mathématiques par les apprenants, et à inclure, si possible, les meilleures pratiques avérées en la matière dans la programmation future de l'UNESCO ;
  - (d) à désigner un point focal chargé de coordonner les activités intersectorielles de l'UNESCO en faveur de l'égalité des genres dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, de l'art et du design et des mathématiques attentif à l'égalité des genres ;
15. Prie la Directrice générale de rendre compte aux États membres, à l'occasion de la 202<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, des efforts menés par l'UNESCO en vue de promouvoir l'égalité des genres dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques attentif à l'égalité des genres – ainsi que, si possible, les bonnes pratiques avérées en matière d'art et de design –, dans le cadre du rapport soumis régulièrement sur le « Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures » (EX/5).

**Point 28 Rôle de l'UNESCO dans la sauvegarde et la préservation de Palmyre et d'autres sites syriens du patrimoine mondial (199 EX/28)**

15. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que le but de l'UNESCO est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples,
2. Rappelant également les dispositions de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention pour la

sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995), la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) et d'autres accords internationaux pertinents,

3. Rappelant en outre la résolution 38 C/48 de la Conférence générale et les décisions 197 EX/10 et 196 EX/29 du Conseil exécutif,
4. Rappelant la résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies,
5. Rappelant également les décisions 39 COM7 et 37 COM8C.1 du Comité du patrimoine mondial,
6. Prenant note de la Déclaration de Bonn sur le patrimoine mondial du 29 juin 2015 et de la Déclaration de Saint-Petersbourg sur la protection de la culture dans les zones de conflit armé du 16 décembre 2015,
7. Notant avec satisfaction les efforts de la communauté internationale pour sauvegarder et préserver le patrimoine culturel mondial en péril,
8. Condamnant les destructions du patrimoine culturel syrien, commises en particulier par l'EIL (Daesh) et par le Front el-Nosra, qu'il s'agisse de dommages accidentels ou intentionnels, notamment des sites et objets religieux qui font l'objet de destructions ciblées et notant avec préoccupation que l'EIL (Daesh), le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets du patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites en Syrie et en Iraq, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement et pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes,
9. Se félicitant de l'éviction de l'EIL (Daesh) du site de Palmyre,
10. Rendant hommage aux experts et professionnels du patrimoine culturel exposés au danger,
11. Prie la Directrice générale de veiller à ce que la sauvegarde et la préservation de Palmyre et d'autres sites du patrimoine mondial en Syrie, tels qu'Alep, soient inscrites dans le prochain plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé ;
12. Prie instamment la Directrice générale de promouvoir une large participation aux efforts et la coordination de ceux-ci entre les États, les organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations partenaires en vue de la restauration des sites du patrimoine mondial et d'autres sites majeurs endommagés en Syrie, conformément aux dispositions applicables du droit international, lorsque les conditions de sécurité le permettront ;
13. Appelle les États membres à apporter des contributions volontaires et une assistance par l'intermédiaire de l'UNESCO pour évaluer les dommages ainsi que restaurer et préserver les monuments de Palmyre et d'autres sites du patrimoine mondial en Syrie, lorsque les conditions de sécurité le permettront ;
14. Invite la Directrice générale à envoyer à Palmyre et d'autres sites majeurs endommagés tels qu'Alep, lorsque les conditions de sécurité le permettront, une mission d'experts internationaux de l'UNESCO qui sera financée par des contributions volontaires des États membres et par le Fonds d'urgence pour le patrimoine, s'il y a lieu, afin d'évaluer

par des moyens de documentation et d'inventaire l'étendue des dommages et de recenser les besoins urgents en termes de conservation, de restauration et de sauvegarde, en vue de la pérennité à long terme et de l'intégrité de Palmyre et d'autres sites majeurs, tels qu'Alep, et de veiller à la présentation d'un rapport préliminaire de la situation lors d'une réunion d'information au Conseil exécutif à convoquer à cette fin, au terme de la mission.